

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 12 novembre 2003, le règlement portant le numéro **2003-11-178 RÈGLEMENT CONCERNANT LES CLÔTURES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.**, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Montebello
Ce 13^{ième} jour de novembre de l'an deux mille trois.


Mme Suzie Latourelle
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Secrétaire-trésorière, domiciliée à Ripon, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 13 novembre 2003 entre 16 heures et 17 heures.


Suzie Latourelle
Secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-11-178

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES CLÔTURES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU qu'en vertu de la loi, ce conseil est autorisé à adopter un règlement pour forcer les propriétaires de terrains vacants ou non dans la municipalité, ou leurs représentants ou agents, à clore ou clôturer ces terrains;

ATTENDU qu'il est opportun qu'un tel règlement soit adopté et mis en force sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné le 8 octobre 2003.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE IPPERSIEL
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC BEAUCHAMP

Il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement comme suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS :

- a) Corporation : La corporation municipale de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours
- b) Municipalité : Désigne le territoire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours
- c) Propriétaire : Désigne, pour les fins du présent règlement, le propriétaire, le locataire, l'occupant, ainsi que leurs représentants ou leurs agents.
- d) Chemin : Comprend les grands chemins, les rues, les ruelles, les chemins de front, les routes locales ou de comté.
- e) Chemin de front : Celui dont le tracé général est sur le travers des lots d'un rang et qui ne conduisent pas d'un rang à un autre, devant ou derrière.
- f) Inspecteur : Désigne l'inspecteur municipal ou la personne qui remplit cette fonction pour la corporation.
- g) Clôture de ligne : Signifie la clôture qui divise deux (2) propriétés, privée ou publiques, contiguës l'une à l'autre.

1027



ARTICLE 3 CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DE CLÔTURES

Dans la Municipalité tous les propriétaires de terres ou de terrains sur lequel se trouvent des animaux doivent clôturer leurs propriétés de façon à ce que les animaux ne puissent pas sortir de leur propriété.

ARTICLE 4

Ces clôtures devront diviser toutes les propriétés, privées ou publiques, contiguës l'une à l'autre, elles devront aussi être construites et entretenues. La construction et les réparations des ces clôtures sont au frais exclusif des propriétaires mentionné à l'article 3

ARTICLE 5

Ces clôtures devront être à une hauteur maximale de deux virgule cinq (2,5) mètres de hauteur.

La hauteur des clôtures, est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol.

ARTICLE 6

Toute clôture doit être faite et tenue en bon état.

ARTICLE 7

Nul a droit d'être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de ligne.

ARTICLE 8 INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal est chargé de voir à ce que le présent règlement soit observé. Il doit donner un avis s à toute personne qui néglige ou refuse de construire ou de réparer ou entretenir une clôture et il doit prendre les procédures autorisées en pareil cas.

ARTICLE 9 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cent dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.



Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cent dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ


Denis Beauchamp, Maire


Suzie Latourelle, Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	8 OCTOBRE 2003
ADOPTÉ :	12 NOVEMBRE 2003
AFFICHÉ :	13 NOVEMBRE 2003